



Syndicat National de l'Éducation Physique
de l'Enseignement Public

Fédération Syndicale Unitaire

Nréf. SGal/CH

Objet : Questions relatives au sport scolaire

Paris, le 28 septembre 2016

Madame Florence ROBINE
Directrice Générale
DGESCO
Ministère de l'Éducation Nationale
110 rue de Grenelle
75357, PARIS SP 07

Madame la Directrice Générale,

La rentrée est désormais bien engagée et nous sommes toujours en attente de certaines réponses qui permettraient à nos collègues de travailler dans des conditions plus sereines.

- **Licence UNSS et certificat médical de non contre-indication (CMNCI)**

La loi du 26/01/2016 de modernisation du système de santé a modifié deux articles du code de l'éducation (L.552-1 et L.552-4) mettant fin à l'obligation du CMNCI pour obtenir la licence UNSS à l'exception des « disciplines, énumérées par décret, qui présentent des risques particuliers pour la sécurité ou la santé des pratiquants » (article L.231-2-3 du code du sport). Le décret listant ces activités est paru le 24/08/16, certes avant la rentrée, mais il n'a pas fait l'objet de la diffusion large et nécessaire auprès de nos collègues et des chefs d'établissement, présidents d'AS.

Cette liste parue dans le décret ne cite pas expressément les disciplines concernées par l'UNSS et les pratiques sportives proposées dans les programmations des associations sportives scolaires. S'il n'y a pas d'ambiguïté pour le Rugby (VII, XII et XV) que faire par exemple des énumérations suivantes :

« 1 b) *La plongée subaquatique* » : le hockey subaquatique est-il concerné ?

« 2° *Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience* » : tous les sports de combat sont-ils concernés ? Pour la boxe c'est évident (quoi qu'en scolaire les coups ne sont pas portés). Mais pour le judo, la lutte, l'escrime on ne porte pas de coups, or l'adversaire peut quand même se retrouver à un moment dans l'incapacité de se défendre... quelle partie de la phrase le juge prendra-t-il en compte en cas d'accident ? Le karaté est-il concerné ?

« 5° *Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme* » : Le parapente étant un aéronef devrait être concerné mais d'autres disciplines peuvent l'être aussi.

Nous demandons qu'une liste officielle certifiée par l'Éducation nationale, précisant chaque activité concernée par l'obligation du CMNCI, soit portée à la connaissance de tous les enseignants d'EPS et adressée à toutes les AS dans les plus brefs délais, afin de ne pas mettre nos collègues et les chefs d'établissement-présidents d'AS en porte à faux quant au respect du décret.

- **Le partenariat UNSS/e-cotiz**

Par un courrier en date du 28/06/16, adressé à Madame la ministre, dont M. Grosse a eu copie, nous avons demandé l'avis que porte le MEN sur ce partenariat. Les réponses qui nous ont été faites à l'AG de l'UNSS le 1er juillet dernier par M. Grosse nous paraissent insatisfaisantes et ne répondent pas à notre questionnement sur l'éthique du service public du sport scolaire. Les réponses de M. le Directeur national UNSS et de M. Grosse, représentant de Madame la ministre, nous indiquant que le recours à e-cotiz est une possibilité offerte et non une obligation, ne répondent pas non plus à lever les interrogations sur la nécessité de ce type de partenariat.

Le SNEP-FSU tient à réaffirmer que l'UNSS n'est pas une fédération sportive comme les autres. Elle fait partie intégrante du service public d'éducation et est présidée par la ministre de l'ENSR. Nous considérons que la prise de licence relève d'un engagement de l'élève en dialogue avec l'association sportive et non de l'achat en ligne de ce qui serait alors perçu comme un service.

Nous tenons par ailleurs à souligner que la présence de « VRP » e-cotiz à la tribune a été très mal reçue par nos collègues dans certaines assemblées générales UNSS de rentrée. Cette porte grande ouverte à une entreprise privée, y compris dans les PowerPoint UNSS de présentation quand e-cotiz n'était pas présente physiquement, est inacceptable. Attribuer une expression à un « partenaire », quand le SNEP-FSU, co-administrateur de l'UNSS, n'y est parfois pas autorisé pose question sur le fonctionnement et les orientations de l'UNSS. Nous vous avons adressé un courrier en date du 11/07/16, sans savoir que e-cotiz serait invitée dans ou aux abords des AG UNSS, demandant que l'autorité ministérielle prenne position sur la présence et l'expression du SNEP-FSU dans ces AG départementales ; courrier resté sans réponse.

- **Adresses mails des élèves et prise de licence UNSS**

Nous avons été alertés par nos collègues sur l'apparition d'une nouvelle case à compléter au moment de la prise de licences demandant l'adresse mail des élèves. Jamais cette question n'a été évoquée, les cadres UNSS l'ont d'ailleurs découvert en même temps que nos collègues. Si le fait de compléter cette case était une obligation pour licencier nos élèves dans les premiers jours de septembre, cela a désormais évolué puisque nous pouvons indiquer « pas d'adresse mail » à notre grand soulagement. Nous nous interrogeons cependant sur l'opportunité pour l'UNSS de collecter cette information. Vous comprendrez notre opposition à ce que l'UNSS dispose d'un fichier comportant les adresses mails de nos élèves sans avoir connaissance des objectifs de cette collecte et compte tenu du fait que les élèves se licencient auprès d'une association sportive et non de l'UNSS. Lorsque l'UNSS nationale a des messages à faire passer aux licenciés, elle peut le faire par l'intermédiaire des AS sans aucun souci. Soyez assurés que nos collègues secrétaires et animateurs d'AS font consciencieusement leur métier et agissent avec discernement quant aux informations essentielles à diffuser.

- **Rémunération accessoire des directrices et directeurs des services régionaux de l'UNSS (cadres UNSS)**

Le SNEP-FSU a adressé un courrier en date du 08/07/16 à la DGESCO (B3-4) pour demander la révision de la note adressée aux recteurs d'académie concernant la rémunération accessoire des cadres UNSS. En effet les sommes annoncées en brut mensuel pour les 2 IFTS (cadres régionaux et cadres départementaux et régionaux adjoints) nous paraissent erronées. Pourriez-vous nous confirmer que les indemnités nettes perçues annuellement seront bien d'une hauteur de 6000€ pour les cadres départementaux et régionaux adjoints et de 7000€ pour les cadres régionaux et que des dispositions seront prises dans les rectorats?

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice Générale, à l'expression de notre considération distinguée.



Benoît HUBERT
Secrétaire Général



Nathalie FRANÇOIS
Secrétaire Nationale

Copie à MM. Grosse, Audeguy (DGESCO) et M. Petrynka (UNSS)